



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
d'Isle-et-Crempse en Périgord (24)**

n°MRAe 2020ANA34

dossier PP-2019-9365

Porteur du Plan : Communauté de communes d'Isle-et-Crempse en Périgord

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 23 décembre 2019

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 9 mars 2020

Date de la consultation de la Préfète de la Charente : 14 février 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

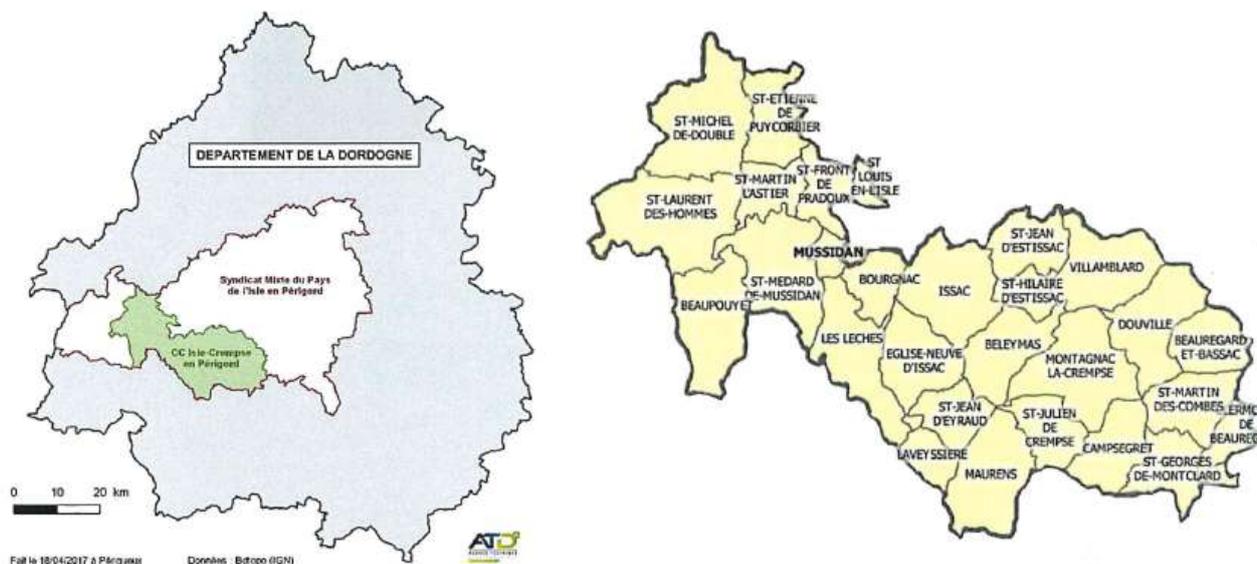
Étaient présents : Bernadette MILHÈRES, Gilles PERRON, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD.

I. Le contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le Plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes d'Isle-et-Crempse en Périgord. Situé dans le département de la Dordogne, ce territoire compte 28 communes pour une superficie de 430 km². La population intercommunale était estimée par l'INSEE en 2018 à 14 618 habitants.



Localisation et périmètre de la communauté de communes Isle-et-Crempse en Périgord (source : dossier)

Contexte d'élaboration du PCAET

La communauté de communes d'Isle-et-Crempse en Périgord (CCICP) a fait le choix de réaliser un PCAET, bien que la réglementation, du fait de la taille de sa population, inférieure à 20 000 habitants, ne l'y oblige pas. Son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement, processus dans le cadre duquel il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

L'évaluation environnementale est l'occasion d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s'agit également d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement, ils définissent des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Ils doivent être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (éventuellement intercommunaux) (PLU/PLUi).

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant de façon intégrée l'ensemble de ces thématiques. Il doit, à partir du diagnostic territorial et d'une stratégie définie à l'horizon 2050, définir les actions qui permettront d'atteindre la stratégie retenue.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

Composition du dossier fourni

Le dossier comprend huit documents, qui répondent aux exigences rappelées ci-dessus.

- Le diagnostic territorial est organisé en trois documents :
 - Diagnostic du plan Climat Air Énergie Territorial, dont qualité de l'air ;

- Vulnérabilité au changement climatique ;
- Analyse des réseaux de transport et de distribution d'énergie sur la Communauté de communes Isle-et-Crempse en Périgord¹ ;
- La stratégie du territoire, le dispositif de suivi et d'évaluation sont contenus dans le document intitulé Potentiels et Stratégie ;
- Le programme d'actions est présenté dans le document intitulé Plan d'actions.
- Par ailleurs, l'évaluation environnementale est répartie en trois documents :
 - Résumé non technique ;
 - État initial de l'environnement ;
 - Évaluation environnementale stratégique.

La présentation générale et l'articulation entre les documents sont cependant confuses. La MRAe recommande en particulier de veiller à une bonne corrélation entre les intitulés des documents et les contenus annoncés sur leur page de garde.

Le projet de PCAET contient des objectifs quantifiés aux échéances 2021, 2024, 2026, 2030 et 2050 pour réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES), maîtriser la consommation d'énergie finale, augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans la consommation finale et réduire les émissions de polluants atmosphériques². Le PCAET présente également des objectifs de renforcement du stockage de carbone, de récupération d'énergie par les réseaux de chaleur, d'évolution coordonnée des réseaux énergétiques et d'adaptation au changement climatique. Pour parvenir à ces objectifs, le programme d'actions s'articule en cinq axes déclinés en 21 actions reprises en annexe du présent avis.

II. L'analyse du contenu de l'évaluation environnementale du PCAET

1. Structuration et lisibilité du document

Le rapport environnemental attendu au titre de l'article R.122-20 du Code de l'environnement correspond aux pièces du dossier « État initial de l'environnement » (EIE), « Évaluation environnementale stratégique » (EES) et « Résumé non technique » (RNT). L'ensemble de ces pièces contient l'essentiel des informations et explications exigées par le Code de l'environnement, mais des manques sont à signaler et la présentation mériterait des améliorations.

En effet, l'EES ne présente pas l'articulation du PCAET « avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ». Il est attendu plus particulièrement, une analyse de l'articulation avec les différents documents de planification que le PCAET doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible (en particulier le SRADDET³ et le SCoT⁴).

Par ailleurs, afin d'éviter les redondances et de permettre une meilleure lisibilité des enjeux environnementaux, il serait souhaitable de regrouper dans un document unique les conclusions du diagnostic territorial et celles issues de l'état initial de l'environnement. Enfin, il conviendrait de compléter le document par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux identifiés permettant de mieux apprécier la pertinence des orientations de la stratégie territoriale et du programme d'actions. Cette synthèse pourrait utilement venir en introduction du rapport environnemental, et permettre ainsi d'aborder de façon cohérente l'analyse de la prise en compte par le PCAET de l'ensemble des thématiques visées par l'article R.122-20 du Code de l'environnement, à savoir, la santé humaine et la population, la biodiversité, les sols, l'eau, l'air, le bruit, etc.

2. Exposé des motifs, des solutions de substitution et analyse des effets probables

Globalement, la MRAe constate que le contenu de l'exposé des motifs et de l'examen des alternatives répond aux attendus de l'article R.122-20 du Code de l'environnement. Toutefois, le document présente un seul scénario objectif comme alternative au scénario tendanciel, sans justifier l'absence de présentation d'autres scénarios possibles.

1 Sur la page de garde des documents, ce rapport est intitulé « Focus sur les réseaux d'énergie »

2 COVNM, NH3, Nox, PM10, PM2,5 et SO2

3 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui comprend différents volets directement en rapport avec les PCAET.

4 Pour mémoire un avis de la MRAe sur le PCAET du Grand Périgueux, territoire limitrophe de la CCICP et inclus dans le territoire du projet de SCoT a été rendu le 2 mai 2019 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7885_pcaet_ca_grand_perigueux_mrae_signe.pdf

Selon le rapport environnemental, le scénario retenu⁵ pour ce PCAET « contribue aux objectifs nationaux et régionaux ». Toutefois, la MRAe rappelle, en continuité de ses recommandations précédentes, qu'aucune pièce du dossier ne présente les objectifs régionaux issus en particulier du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine. Bien que ce document ne soit encore qu'en cours d'approbation⁶, donc non encore exécutoire, le PCAET de la CCICP devra à terme être compatible avec les règles générales de ce schéma et prendre en compte ses objectifs. Par ailleurs, le dossier ne présente que partiellement les objectifs nationaux, qui ont récemment été modifiés⁷. **La MRAe recommande de prendre en compte ces nouveaux objectifs à l'occasion du bilan à trois ans.**

L'évaluation *ex ante*⁸ des effets probables sur l'environnement d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est un exercice complexe. La collectivité a choisi de présenter, sous forme de tableaux dédiés à chaque grand type de milieu (physique, naturel et humain), les impacts potentiels de toutes les actions du projet de PCAET. Cette présentation très analytique est intéressante mais rend difficile l'appréhension des interactions possibles entre les différentes actions du PCAET, ainsi que celle du bilan global de chaque action et de l'ensemble du programme d'actions PCAET. Il en est de même pour les mesures envisagées dans le cadre de la démarche « éviter-réduire-compenser », qui sont détaillées dans trois parties distinctes.

Ainsi, l'action 4 « Renforcer la filière bois sur le territoire » est présentée comme ayant des impacts négatifs sur le milieu physique (sol et air), des incidences plus ou moins négatives sur l'ensemble des thématiques « biodiversité » (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000, ENS et trame verte et bleue) et un impact plus ou moins négatif sur le milieu humain (thématiques santé/nuisances). On ne saisit néanmoins pas clairement dans cette partie quel est son bilan final, avec quelles précautions le PCAET envisage de la mettre en œuvre, et pourquoi. La MRAe rappelle que la justification des choix est un axe essentiel de l'évaluation environnementale ; il est donc important que le raisonnement suivi soit présenté clairement.

La MRAe recommande de rendre plus visible, pour chaque action, ses effets potentiels sur l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-20 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts qui lui sont associées. Il serait également utile que les objectifs et indicateurs d'efficacité de ces mesures soient rappelés.

Aucune incidence négative majeure n'apparaît dans les trois tableaux présentés. En effet, selon le rapport de présentation, l'analyse des effets probables sur l'environnement du programme d'actions initial du PCAET sur les trois milieux (physique, naturel et humain) « a permis d'éviter ou de réduire les impacts à la source, et le recours à des mesures compensatoires n'a pas été nécessaire »⁹. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction envisagées par le programme d'actions, leur inscription dans les fiches-actions est nécessaire. En ce sens, les fiches-actions concernées mentionnent bien les points de vigilance conduisant à la proposition de mesures correctrices.

La MRAe note que les points de vigilance émis dans le rapport environnemental sont intégrés aux fiches-actions concernées. Globalement, le document montre l'effectivité de la démarche d'évaluation environnementale et la mise en œuvre des principes d'évitement-réduction d'impacts qui en découle.

3. Résumé non technique

Le résumé non technique, succinct, permet d'avoir une appréhension globale de l'ensemble du projet de PCAET. Toutefois, il restitue de manière insuffisante les aspects liés à l'évaluation environnementale, notamment concernant les enjeux et l'analyse des impacts prévisibles. Le document ne contient pas, en particulier, les points de vigilance intéressant les sites Natura 2000. Par ailleurs, le document mériterait de développer les modalités adoptées pour la gouvernance du PCAET afin de restituer l'intégralité de la démarche de manière pédagogique et lisible.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique sur les aspects liés à la démarche éviter-réduire-compenser pour l'ensemble des thématiques environnementales. Il conviendra également d'y intégrer les modalités adoptées pour la gouvernance du PCAET.

4. Suivi du PCAET

Chaque fiche-action comprend des indicateurs de suivi de réalisation, ainsi que des indicateurs de suivi de l'impact environnemental des actions du PCAET. La description de certains de ces indicateurs est

5 Évaluation environnementale stratégique, page 30

6 Le SRADDET devrait être approuvé par la Préfète de la région avant le 31 mars 2020

7 Voir la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, JO du 9 novembre

8 Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action

9 Évaluation environnementale stratégique, page 13

incomplète. Les valeurs initiales et les valeurs cibles, ainsi que l'organisme responsable de la construction de l'indicateur, ne sont pas toujours précisés. Le dossier¹⁰ évoque par ailleurs deux autres types d'indicateurs : « indicateurs de moyens par ambition » annuels et « indicateurs stratégiques » à mesurer tous les trois ans. Ces indicateurs ne sont pas définis dans le dossier, et sont donc à décrire. La tenue d'un tableau de bord est évoquée et reste à concrétiser.

La MRAe recommande de veiller à une description complète des indicateurs dans les fiches-actions. Elle recommande d'intégrer, dès l'approbation du document, le tableau de bord préconisé dans la stratégie, permettant de donner une visibilité globale des actions proposées. Ce tableau récapitulatif permettrait également de donner une vision globale des budgets prévisionnels et des temporalités associées aux différentes actions, indispensable pour apprécier l'ambition portée par le PCAET.

5. Méthodes et concertations

Pour atteindre les objectifs fixés, la mise en œuvre optimale des actions proposées nécessite une appropriation et une implication collectives (élus et techniciens des collectivités, acteurs économiques et associatifs, partenaires institutionnels, population). Afin de mieux appréhender les modalités de concertation et d'association des partenaires de la CCICP dans l'élaboration du PCAET puis sa mise en œuvre, **la MRAe recommande de détailler les modalités de concertation et d'association dans le rapport d'évaluation environnementale.**

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

1. La stratégie territoriale et les objectifs globaux du PCAET

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié la loi LTECV¹¹ de 2015 en fixant de nouveaux objectifs pour la France. Plus précisément, il est apporté deux modifications principales aux objectifs nationaux, à savoir, d'une part, atteindre « la neutralité carbone à l'horizon 2050 » en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six (au lieu de quatre), ceci par rapport à 1990, et, d'autre part, réduire de 40 % (et non plus de 30%) la consommation primaire d'énergies fossiles en 2030 par rapport à l'année 2012. Par ailleurs, la révision de la stratégie nationale bas-carbone¹² (SNBC), qui précise la répartition des budgets carbone entre secteurs d'activités, va prochainement s'achever.

La région Nouvelle-Aquitaine a élaboré son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Celui-ci est en cours d'approbation. Elle prévoit, à l'horizon 2050, une diminution des GES de 75 % par rapport à 2010, une réduction de la consommation d'énergie finale de 50 % et l'atteinte d'une production d'énergie renouvelable équivalente à 100 % de la consommation d'énergie finale.

Le PCAET de la communauté de communes d'Isle-et-Crempse en Périgord vise, à l'horizon 2050, une diminution des émissions des GES de 54 % par rapport à 2015, une réduction de la consommation d'énergie finale de 53% et l'atteinte d'une production d'énergie renouvelable équivalente à 100 % de la consommation finale.

Bien qu'il soit difficile de comparer les ambitions du PCAET avec les stratégies régionale et nationale précitées du fait du choix d'années de référence différentes, les objectifs du PCAET mériteraient, à l'horizon 2050, d'être mieux expliqués notamment pour la réduction des gaz à effet de serre. Les secteurs responsables de ces émissions sont les transports, l'agriculture et le bâtiment. La MRAe souligne que pour atteindre son objectif de réduction de GES, la collectivité prévoit plusieurs actions et notamment la rénovation annuelle significative d'environ 193 logements anciens et la réduction de la part modale des voitures particulières.

Par ailleurs, la MRAe note que le dossier mentionne des objectifs chiffrés de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour le territoire. Toutefois, le dossier n'explique pas les modalités de suivi de ces objectifs en l'absence de station de mesure sur le territoire. La plus proche est en effet localisée à Périgueux.

La MRAe recommande de mieux justifier l'articulation entre les objectifs du PCAET et les objectifs nationaux et régionaux, ainsi que d'expliquer l'objectif chiffré de réduction de GES à l'horizon 2050. Elle recommande également de préciser les modalités de suivi des émissions de polluants atmosphériques en l'absence de station de mesure.

10 Document « Potentiels et Stratégie », page 43

11 Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 consultable sur [legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/)

12 La révision de la stratégie nationale bas carbone est consultable par le public sur le site suivant : <https://solidaire.gouv.fr/france-publie-projet-strategie-nationale-bas-carbone-snbc>.

2. Gouvernance

Le degré de prise en compte effective de l'environnement par un PCAET est fortement dépendant du mode de gouvernance de son plan d'actions. Les actions du PCAET, objet du présent avis, couvrent un champ qui, contrairement aux plans climat énergie territoriaux (PCET) relevant des réglementations précédentes, ne dépendent pas exclusivement de la compétence de la collectivité qui porte l'élaboration du document.

Le programme d'actions prévoit de mobiliser de nombreux acteurs institutionnels, économiques ou associatifs en tant que partenaires et dans certains cas comme co-pilotes des actions. La fiche-action n°20 « Faire de la transition énergétique un projet de territoire » traite de l'animation du PCAET. Les actions d'animation du PCAET visent l'ensemble des catégories d'acteurs (commerçants, agriculteurs, entreprises...). Toutefois, les actions n°10 et 11 « Renforcer la filière de rénovation locale » et « Accompagner la réduction des consommations d'énergie dans les entreprises » semblent indiquer que peu d'entreprises ont été impliquées dans l'élaboration du PCAET. Il en est de même pour l'action n° 1 « Accompagner le changement de pratiques des exploitants agricoles ». La stratégie présentée dépend pourtant de l'implication des acteurs locaux.

La MRAe recommande d'élargir l'équipe projet en charge du suivi du PCAET aux principaux acteurs économiques ou associatifs du territoire. Cela semble nécessaire à l'atteinte des objectifs des actions n°1, n°10 et n°11.

3. Diagnostic et prise en compte des enjeux dans le programme d'actions

a. Ressource en eau

L'analyse de la vulnérabilité du territoire, comme celle de l'état initial de l'environnement, met en exergue plusieurs menaces sur la ressource en eau. Ceci est susceptible de se traduire, dans le cadre du changement climatique, par une diminution significative des réserves d'eau dans le sol, une baisse des débits, une augmentation importante des besoins en eau pour l'agriculture, une pollution des eaux souterraines et superficielles. Les enjeux liés à la ressource en eau, portant tant sur sa gestion qualitative que quantitative, sont donc identifiés par le PCAET, dans le cadre de la recherche d'une augmentation de la résilience du territoire au changement climatique.

Toutefois, la MRAe note que les actions proposées, n° 16 « Sensibiliser les habitants au développement durable » et n°17 « Rénover et assurer la gestion des fluides du patrimoine public », n'y correspondent que partiellement. De plus, les fiches-actions ne contiennent pas d'indicateurs d'impact sur la ressource en eau. De même, l'action n°1 « Accompagner le changement de pratiques des exploitants agricoles », propose trois indicateurs de suivi (qualité des eaux superficielles et souterraines, état quantitatif des masses d'eau du territoire et volume d'eau prélevé dans les captages du territoire), sans que ces indicateurs ne soient corrélés à une sous-action abordant précisément la question de la réduction du volume d'eau utilisé par l'agriculture, notamment l'irrigation.

La MRAe recommande de compléter le programme d'actions par des actions spécifiques sur la ressource en eau visant, notamment, l'évolution des pratiques des usages de l'eau et la gestion de la ressource en eau (rendement des réseaux, récupération des eaux pluviales ...). Elle considère que le programme révèle en effet un manque dans ces domaines, par rapport aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

b. Milieux naturels

L'analyse de l'état initial de l'environnement a conduit à mettre en évidence les interactions entre les enjeux « énergie-climat » et les enjeux relatifs aux milieux naturels, notamment sur les sujets du développement du solaire (action n°5) et de la recherche d'autres modes de mobilité et de mutualisation des déplacements motorisés (action n°12). Les fiches-actions concernées contiennent un indicateur relatif au taux d'artificialisation qui reste trop global et mériterait d'être affiné.

La MRAe recommande de préciser les indicateurs mesurant le taux d'artificialisation des sols du territoire à l'échelle des projets liés à la mise en œuvre du PCAET (projets concernant l'énergie renouvelable, liaisons douces, covoiturage...).

c. Risques naturels

Les données fournies dans le dossier pointent une probable augmentation des risques naturels sur le territoire (incendie de forêts, aggravation des fortes pluies, augmentation des inondations et mouvements de terrains). L'identification de ces risques ne conduit à aucune mesure spécifique et n'est suivie par aucun indicateur. Or il est attendu d'un projet de PCAET des actions visant l'adaptation au changement climatique, qui passe notamment par la prévention des risques naturels identifiés dans le dossier.

La MRAe recommande de poursuivre la réflexion du programme d'actions sur cette thématique environnementale identifiée à juste titre comme une préoccupation d'avenir pour le territoire. A minima, il pourrait être proposé d'intégrer des indicateurs de suivi des phénomènes.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes d'Isle-et-Crempse en Périgord est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il donne un cadre d'intervention à l'horizon 2050. Il constitue le premier document de ce type sur ce territoire.

Réalisé de manière volontaire, pour permettre la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable, le projet de PCAET mériterait de mieux expliquer ses objectifs au regard des ambitions nationale et régionale (stratégie nationale bas carbone et SRADDET en cours d'approbation).

Les principales recommandations de la MRAe portent sur l'opérationnalité des actions proposées. Le programme d'actions proposé doit pouvoir être doté d'indicateurs permettant d'évaluer le niveau de mise en œuvre des actions du PCAET, en précisant les valeurs initiales de référence, les valeurs cibles à rechercher et le dispositif de mesure pour atteindre les résultats escomptés.

La prise en compte de certains enjeux, tels que ceux liés aux risques naturels, peut être améliorée en complétant le programme d'actions. Certaines actions liées à des aménagements ou équipements pourraient également être complétées et intégrer des dispositions permettant de limiter les incidences environnementales.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 11 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

Signé

Gilles PERRON

Annexe : Tableau de synthèse des actions du PCAET

Axe 1 – Gérer durablement les ressources du territoire
1 Accompagner le changement de pratiques des exploitants agricoles
2 Maîtriser la demande en Energie des exploitations agricoles
3 Mettre en place des circuits-courts et assurer une veille foncière agricole
4 Renforcer la filière bois sur le territoire
Axe 2 – Développer les ENR à l'échelle du territoire
5 Identifier les sites potentiels pour le solaire au sol et les ombrières
6 Développer les ENR dans les exploitations agricoles
7 Améliorer l'acceptabilité des projets ENR et soutenir les projets citoyens
8 Adapter les réseaux de distribution d'énergie aux évolutions induites par la transition énergétique
Axe 3 – Réduire les impacts liés au bâtiment
9 Rénover énergétiquement les logements privés et sensibiliser à la MDE
10 Renforcer la filière de rénovation locale
11 Accompagner la réduction de consommation d'énergie dans les entreprises
Axe 4 – Adopter une mobilité durable
12 Mutualiser les déplacements motorisés
13 Développer les modes actifs
14 Promouvoir la sobriété, les modes actifs et partagés dans la mobilité domicile-travail
15 Mettre en place une plateforme de la mobilité
Axe 5 – Inscrire le territoire dans la transition énergétique
16 Sensibiliser les habitants au développement durable
17 Rénover et assurer la gestion des fluides (énergie, eau) du patrimoine public
18 Développer les ENR pour/sur le patrimoine public
19 Soutenir la transition énergétique par la commande publique
20 Faire de la transition énergétique un projet de territoire
21 Participer à la transition énergétique du département de la Dordogne